

Arrêté N° 2350

portant autorisation d'acheminer par Service extraordinaire, les correspondances originaires de la Syrie et du Liban à destination de l'Iraq et fixation d'une surtaxe à appliquer à ces correspondances

Le Général Weygand, Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban, Commandant en Chef l'Armée du Levant;

Vu le décret du Président de la République Française en date du 23 Novembre 1920;

Vu l'arrêté N° 1595 portant fixation des taxes postales internationales en Syrie et au Liban;

Vu le rapport de l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes de la Syrie et du Liban;

Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis du Conseiller Financier du Haut-Commissariat;

ARRÊTE :

Art. 1. — Est autorisé l'acheminement par Service extraordinaire (voiture automobile) des correspondances originaires de la Syrie et du Liban et destinées à l'Iraq.

Ne sont acceptées provisoirement que les lettres recommandées et ordinaires.

Art. 2. — Les correspondances empruntant le Service extraordinaire visé à l'article 1, sont passibles d'une surtaxe égale au montant de l'affranchissement normal (Service International).

Art. 3. — Le Secrétaire Général et l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes de la Syrie et du Liban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 25 Décembre 1923
Signé : WEYGAND

Arrêté N° 2359

portant modification de surcharge des figurines postales à utiliser par les Offices postaux de la Fédération des Etats de Syrie et de l'Etat du Grand Liban

Le Général Weygand, Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban, Commandant en Chef l'Armée du Levant;

Vu le décret du Président de la République Française en date du 23 Novembre 1920;

Vu l'arrêté N° 2139 en date du 26 Août 1923 modifiant la surcharge des figurines postales dont il est fait usage en Syrie et au Liban;

Vu l'arrêté N° 2342 en date du 17 Décembre 1923 portant réorganisation des Services des Postes et des Télégraphes de la Syrie et du Liban, remise de ces Services à la Fédération des Etats de Syrie et à l'Etat du Grand Liban, et organisation définitive de l'Inspection Générale des Postes et des Télégraphes du Haut-Commissariat;

Vu l'admission de la Fédération des Etats de Syrie et de l'Etat du Grand Liban dans l'Union Postale Universelle;

Vu le rapport de l'Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes de la Syrie et au Liban;

Sur la proposition du Secrétaire Général.

ARRÊTE :

Art 1. — A partir du premier Janvier mil neuf cent vingt quatre, les timbres-postes, chiffres-taxes, cartes-lettres et cartes-postales à employer par les Offices postaux de la Fédération des Etats de Syrie d'une part et de l'Etat du Grand Liban d'autre part continuent, provisoirement, à être ceux de l'Administration Française des P.T.T. surchargés outre de la valeur en piastres syriennes du mot « SYRIE » sur les figurines à utiliser par l'Office de la Fédération, et des mots « GRAND LIBAN » en une ou deux lignes suivant le format des figurines à utiliser par l'Office du Grand Liban.

Art. 2. Les objets de correspondance ne pourront être affranchis qu'au moyen des timbres-poste mis spécialement et respectivement à la disposition des Offices de la Fédération des Etats de Syrie et de l'Etat du Grand Liban.

Art. 3. — Les timbres actuellement en cours portant outre la valeur en piastres syriennes la surcharge « O M F Syrie » ou « Syrie-Grand Liban » seront retirés du Service le 31 Décembre 1923 au soir mais par mesure transitoire ces figurines seront encore valables pour l'affranchissement des correspondances jusqu'au 15 Février 1924.

Pendant ce laps de temps, le public sera admis à échanger dans tous les bureaux de poste de la Syrie et du Liban contre des nouvelles figurines et à valeur égal les timbres portant une surcharge autre que celle prévue à l'article 1. précédent.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et l'Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes de la Syrie et du Liban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 28 Décembre 1923
Signé: Weygand

SANTÉ - HYGIÈNE ET ASSISTANCE PUBLIQUE**Arrêté N° 2340**

règlementant l'avancement du personnel des Services Quaranténaires

Le Général Weygand, Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban et Commandant en Chef l'Armée du Levant;

Vu le Décret du Président de la République Française en date du 23 novembre 1920;

Vu l'arrêté N° 597 du 23 décembre 1920 plaçant les Services Quaranténaires sous l'autorité de l'Inspecteur Général des Services Sanitaires du Haut-Cat;

Vu l'arrêté N° 11241 du 11 février 1922 portant règlement de police sanitaire;

Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis du Médecin Principal, Directeur des Services Quaranténaires de la Syrie et du Liban;

ARRÊTE :

Art. 1. — Les articles :